



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe générale sur les activités polluantes

Question orale n° 1075

### Texte de la question

M. Serge Poignant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences pécuniaires de l'instauration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur la culture de la mâche nantaise. Si l'impact financier de la TGAP est faible sur les produits de catégorie de 1 à 3, il n'en est pas de même pour les produits classés en catégorie supérieure et notamment le métham sodium que l'on appelle plus couramment vapam et qui est utilisé pour la désinfection des sols destinés à la culture maraîchère. A sa question posée le 17 novembre dernier, le ministre lui avait répondu que ce produit était classé en catégorie très polluante mais que parallèlement il n'était appliqué qu'une fois tous les dix ans, ce qui devait amortir le coût. Il lui fait savoir qu'il n'existe pas, pour la mâche, de désherbant spécifique utilisable en semis ou en cours de culture comme pour la plupart des espèces cultivées. C'est pourquoi, en l'absence de culture sur sol nu pendant l'été, et une fois par an, les sols sont désinfectés avec le métham sodium. Ce produit se dégrade complètement en éléments simples non toxiques avant le semis de la mâche. Par ailleurs, il lui indique que la filière maraîchère a engagé depuis 1994 une réflexion pour éliminer les risques accidentels liés à l'utilisation de cette molécule qui s'est traduite par un arrêté préfectoral. Il lui demande donc de bien vouloir revoir la classification actuelle.

### Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Serge Poignant a présenté une question, n° 1075, ainsi rédigée:

«M. Serge Poignant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences pécuniaires de l'instauration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur la culture de la mâche nantaise. Si l'impact financier de la TGAP est faible sur les produits de catégorie de 1 à 3, il n'en est pas de même pour les produits classés en catégorie supérieure, et notamment le métham sodium que l'on appelle plus couramment vapam, et qui est utilisé pour la désinfection des sols destinés à la culture maraîchère. A sa question posée le 17 novembre dernier, le ministre lui avait répondu que ce produit était classé en catégorie très polluante mais que parallèlement il n'était appliqué qu'une fois tous les dix ans, ce qui devait amortir le coût. Il lui fait savoir qu'il n'existe pas, pour la mâche, de désherbant spécifique utilisable en semis ou en cours de culture comme pour la plupart des espèces cultivées. C'est pourquoi, en l'absence de culture sur sol nu pendant l'été, et une fois par an, les sols sont désinfectés avec le métham sodium. Ce produit se dégrade complètement en éléments simples non toxiques avant le semis de la mâche. Par ailleurs, il lui indique que la filière maraîchère a engagé depuis 1994 une réflexion pour éliminer les risques accidentels liés à l'utilisation de cette molécule qui s'est traduite par un arrêté préfectoral. Il lui demande donc de bien vouloir revoir la classification actuelle.»

La parole est à M. Serge Poignant, pour exposer sa question.

M. Serge Poignant. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de revenir sur la question que j'avais posée au ministre de l'agriculture lors de la discussion budgétaire, en novembre dernier, concernant l'effet de la TGAP sur le coût de production de la mâche nantaise.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Je m'en souviens.

M. Serge Poignant. Si l'impact financier de la TGAP est faible sur les produits de catégorie de 1 à 3, il n'en est pas de même pour les produits classés en catégorie supérieure; notamment, le méthamsodium que l'on appelle

plus couramment vapam et qui est utilisé pour la désinfection des sols destinés à la culture de la mâche - et plus généralement à la culture maraîchère, est classé en catégorie 5.

Le ministre de l'agriculture m'avait répondu, en novembre dernier, que ce produit était classé en catégorie polluante mais qu'il n'était utilisé qu'une fois tous les dix ans, ce qui permettait d'en amortir le coût. Or le produit n'est pas utilisé tous les dix ans, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les sols sont désinfectés tous les ans, ce qui évite d'avoir recours par la suite à des traitements phytosanitaires. Par ailleurs, il se dégrade complètement en éléments simples non toxiques avant le semis de la mâche et aucun traitement supplémentaire n'est obligatoire. Les maraîchers nantais ont engagé depuis 1994 une réflexion pour éliminer les risques accidentels liés à cette molécule; cette réflexion a abouti à une réglementation départementale, avec un arrêté préfectoral qui date de juillet 1999.

Je souhaiterais que l'on en réexamine au moins la classification, de façon à ne pas pénaliser davantage la filière et, par la même, l'emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, M. Glavany m'a chargé de vous répondre. Je suis d'ailleurs également qualifié pour le faire puisque votre question concerne la taxe généralisée sur les activités polluantes étendue aux produits phytosanitaires en septembre 1999.

Le principe retenu consiste en une taxation des substances actives en fonction de leur classement toxicologique et écotoxicologique.

Ces classifications placent le méthamsodium dans la catégorie 5 - il en existe sept - taxée à 7 000 francs la tonne.

M. Glavany avait indiqué, en réponse à votre question du 17 novembre 1999, qu'en cultures maraîchères il convenait de ne traiter, avec ce produit, que tous les dix ans. Dans certains cas particuliers, l'intensification des productions et la pratique de monocultures amènent à des utilisations plus fréquentes de méthamsodium. C'est le cas pour cette production remarquable qu'est la mâche.

Toutefois, un certain nombre de producteurs maraîchers se sont orientés vers des solutions alternatives à ce traitement, voie dans laquelle M. Glavany souhaite que l'on s'engage plus clairement. Parmi les techniques alternatives, nous pouvons citer l'allongement des rotations ou l'emploi de la vapeur pour désinfecter le sol. L'instauration de la TGAP répond d'ailleurs à la volonté du Gouvernement d'inciter à la recherche de procédés de substitution qui ne soient pas agressifs pour l'environnement. C'est dans cette voie qu'il faut rechercher une solution créative au problème qui est posé.

Je précise que la classification des produits n'est pas réalisée par le ministre de l'agriculture, mais par des experts scientifiques. Il n'est donc pas de la compétence de M. Glavany de modifier cette classification sans de nouvelles données toxicologiques ou écotoxicologiques.

Je pense enfin que les nouveaux procédés auxquels je viens de faire référence donneront satisfaction aux producteurs de mâche.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé, mais votre réponse ne peut donner satisfaction aux maraîchers. Vous venez d'indiquer que le traitement par métam-sodium coûtait 7 000 francs l'hectare...

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. 7 000 francs la tonne !

M. Serge Poignant. On arrive au même résultat à l'hectare, sans la TGAP. Avec cette taxe, en revanche, on passe à 11 000 francs le traitement à l'hectare du fait d'un surcoût de 60 % et à 13 000 francs en utilisant, comme vous le suggérez, la vapeur. Donc, le traitement à la vapeur coûte plus cher que le traitement au métam-sodium avec la TGAP. Et le problème économique reste entier s'agissant de la culture d'un mono-produit. On propose aux maraîchers de substituer un traitement à un autre moins polluant, mais on ne tient pas compte des coûts.

Quant à la toxicité du produit, je le répète, le risque n'existe que pour la conservation ou le stockage. Il n'y a pas de problème au niveau des semis de mâche. En effet, le produit se décompose en éléments simples, le soufre et le sodium, auxquels on ajoute du gaz carbonique et de l'eau. Il n'y a donc pas de produits dangereux dans le sol. En outre, s'agissant de la conservation et du stockage du produit, je rappelle qu'un arrêté départemental du préfet, pris en concertation avec la profession, vise à faire en sorte de limiter les risques.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous ces éléments vont être pris en compte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Poignant](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1075

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1691

**Réponse publiée le :** 22 mars 2000, page 2325

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 20 mars 2000